

LE DROIT  
ET VOUS



## Délits routiers, quelles suites ?

PAR M<sup>e</sup> FABIEN KOVAC, ORDRE DES AVOCATS DE DIJON

**R**etrouvez chaque mercredi notre rubrique consacrée à la justice. Aujourd'hui, M<sup>e</sup> Fabien Kovac, avocat au barreau de Dijon, nous parle de délits routiers.

Nul n'est infallible et commettre une infraction peut arriver à tous. Le Code pénal et le Code de la route sont complexes. L'automobiliste qui vient de commettre un délit routier est souvent perdu, ne sachant quel va être son sort. En cas de conduite en état alcoolique, sous l'empire de stupéfiants ou en excès de vitesse de plus de 40 km/h, les agents verbalisateurs ont la possibilité d'effectuer une rétention immédiate du permis. L'automobiliste doit alors demander à un tiers de venir chercher son véhicule. Dans les soixante-douze heures qui suivent, le préfet peut suspendre provisoirement le permis pour une période qui peut aller jusqu'à six mois et décider que sa restitution ne s'effectuera qu'après une visite médicale. Cette procédure n'est pas la sanction mais une mesure d'urgence, provisoire. La commission d'un délit routier expose l'automobiliste à une sanction pénale. Pour la plupart des délits routiers, le Code de la route prévoit une peine maximale qui prend la forme d'un emprisonnement. Cette peine est

rarement prononcée par les tribunaux, sauf en cas de récidive. En plus de cette peine dite principale, des peines complémentaires sont prévues par le Code de la route et, notamment, la suspension judiciaire ou l'annulation judiciaire du permis. Pour que la sanction soit prononcée, le procureur de la République dispose de plusieurs voies procédurales : il peut demander au tribunal de juger le contrevenant sans le convoquer, sur simple examen du dossier (peut être contesté dans un délai de quarante-cinq jours à compter de sa transmission) ; l'automobiliste peut être convoqué dans le cadre de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou "plaider coupable" (comparution devant le procureur de la République qui propose une sanction puis, en cas d'accord, devant le tribunal pour homologation de cette peine) ; le contrevenant peut être convoqué devant le tribunal correctionnel, en audience classique, où il devra s'expliquer sur les faits (un appel est possible). Quelle que soit la procédure pénale choisie, la sanction entraînera par ailleurs un retrait de points dont le nombre est prévu par le Code de la route sans que le tribunal n'ait la possibilité de l'augmenter ou le diminuer.

TRIBUNAL  
DE PROXIMITÉ

## Dijon et Longvic : cités directement au tribunal pour propos déplacés

PAR ALAIN GOULIER (CLP)

**L**a teneur des propos tenus par les contrevenants envers les policiers qui les ont verbalisés a provoqué leur renvoi au tribunal de proximité et leur sanction a été majorée. Il en a été décidé ainsi par l'officier du ministère public, destinataire des procès-verbaux en matière contraventionnelle et initiateur des poursuites. À l'origine, trois infractions basiques commises en avril – un non-port de la ceinture de sécurité constatée à Longvic et deux usages de téléphone portable au volant – commises rue de Montigny à Dijon. Qui, généralement, se transforment en ordonnance pénale d'un montant de 135 €. La décision de l'officier du ministère public a fait toute la différence lorsqu'il a entendu les propos tenus aux policiers lors des interceptions : « Vous verrez, quand vous n'aurez pas votre tee-shirt ! » « Si j'avais été Français, vous ne m'auriez pas embêté ! » « Je conteste votre intégrité, vous êtes à la recherche de pigeons ! » « J'espère que l'on ne se retrouvera pas dans un train ; vous êtes juste des commis pour faire du chiffre : vous n'êtes pas allés à l'école. »... Pour l'officier du ministère public Sébastien Tournier, la citation des prévenus directement devant cette juridiction de proximité se justifie par les écarts de langage des contrevenants. Il requiert des amendes plus importantes, précisant que ces propos auraient également pu faire l'objet d'autres poursuites. Seuls deux des prévenus sont présents à l'audience. Ils reconnaissent s'être énervés, mais pas en ces termes. La présidente Marie Langlois compte sur l'effet pédagogique de l'audience sur les prévenus qui s'entendent prononcer les amendes de 180 € et 200 € pour les deux prévenus aux antécédents défavorables, hors frais de justice.